

# L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'assistance au suicide: implications éthiques

Alex Mauron

Prof., directeur de l'Institut d'éthique biomédicale de la Faculté de médecine, Université de Genève

\* Pour l'analyse juridique de l'arrêt et de ses conséquences, se référer à l'article de Daniel Hürlimann dans ce numéro à la page 1173.

Une première version de cet article est parue sous forme de tribune libre dans *Le Temps* du 31 mai 2013.

## L'arrêt et sa réception

Publié le 14 mai dernier, l'arrêt «Gross c. Suisse» de la Cour européenne des droits de l'homme remet sur le tapis un sujet de controverse que beaucoup ont peut-être cru réglé une fois pour toutes dans notre pays, à savoir la pratique légale de l'assistance au suicide. L'affaire est celle d'une dame âgée qui ne souhaitait pas continuer à vivre au vu des infirmités du grand âge, sans qu'elle fût atteinte d'une pathologie définie. Souhaitant mettre fin à sa vie sans violence, elle demanda d'abord à plusieurs médecins de lui fournir une ordonnance de pentobarbital. Tous jugèrent la demande de la patiente compréhensible, voire justifiable. Tous refusèrent néanmoins d'y accéder, invoquant tantôt les directives d'éthique de l'Académie suisse des sciences médicales, qui conditionnent l'assistance au suicide à la présence d'une maladie en phase terminale, tantôt un éventuel risque de poursuites pour eux-mêmes. La patiente n'eut pas plus de succès auprès des autorités sanitaires zurichoises et fut déboutée devant le Tribunal administratif du Canton de Zurich ainsi que le Tribunal fédéral.

La Cour a conclu à la majorité qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la vie privée\*. La plaignante a subi un tort du fait de ce que ses demandes se sont vu opposer une fin de non-recevoir sur des bases légalement floues. La Cour ajoute que la plaignante a dû vivre une anxiété considérable eu égard au destin aléatoire de sa requête. Les considérants de l'arrêt laissent transparaître une pointe d'irritation face aux faux-fuyants de l'argumentation suisse: le caractère controversé des questions morales en jeu et la difficulté de trouver un consensus politique sont des difficultés «inhérentes à tout processus démocratique et ne sauraient absoudre les autorités de l'accomplissement de leur tâche en la matière» [1].

Bien qu'il ne soit pas encore définitif (les parties peuvent en faire appel auprès de la Grande Chambre de la Cour), l'arrêt Gross a aussitôt suscité un tir de barrage de milieux conservateurs, redoutant que l'arrêt ne représente une étape fatale sur la pente glissante qui mènerait vers un droit «à l'interruption volontaire de vieillesse» [2]. En Suisse, l'arrêt dérange les tenants d'un certain pragmatisme qui s'accommode volontiers du flou artistique sur les sujets législatifs qui fâchent. Pourtant l'arrêt reste fort modéré dans ses conclusions. Celles-ci n'impliquent pas que

Mme Gross aurait dû voir sa demande d'accès à un produit létal satisfaite mais que la réponse aurait dû être clairement justifiée plutôt que le résultat d'une loterie cruelle.

## L'assistance au suicide: un droit fondamental

L'arrêt Gross oblige le législateur suisse à aborder concrètement deux enjeux éthiques essentiels. Le premier est que le citoyen qui entend exercer une liberté fondamentale (le droit de mettre fin à sa propre vie en pleine connaissance de cause en est une, implicitement reconnue en Suisse et aussi dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme [3]) peut légitimement s'attendre à une attitude claire et fondée en droit de la part des autorités. Le second porte sur la nature exacte du droit subjectif dont jouissent les résidents suisses eu égard à l'assistance au suicide. Cet enjeu est beaucoup plus complexe et les implications de l'arrêt Gross à cet égard sont moins évidentes. On sait que dans notre pays, l'assistance au suicide ne constitue un délit que si elle est inspirée par un motif égoïste. On considère généralement qu'il s'agit d'un droit-liberté en ce sens qu'il implique pour la puissance publique une obligation purement négative, celle de ne pas réprimer ou empêcher l'assistance au suicide altruiste d'une personne capable de discernement, mais qu'il n'y a pas de droit-créance à l'assistance au suicide, c'est-à-dire pas d'obligation positive de fournir les conditions et les moyens d'une telle assistance. C'est en substance l'avis de la Commission nationale d'éthique en médecine humaine, même si elle n'utilise pas ce vocabulaire [4]. Néanmoins la distinction entre droit-liberté et droit-créance est moins nette qu'il n'y paraît à première vue, comme le montrent bien les analyses du philosophe Ruwen Ogien. En effet, quelle que soit la manière de les catégoriser, les droits humains expriment des revendications impersonnelles de portée générale, «c'est-à-dire des revendications protégées par des devoirs corrélatifs de l'Etat, même là où il affirme sa volonté d'être moralement neutre (...)» [5]. Pour que l'exercice d'un droit fondamental soit concrètement possible, il y faut un environnement de normes et de conditions qui, sans être nécessairement facilitateur, ne mette pas les bâtons dans les roues de celui qui entend exercer ce droit. La mise en place d'un tel environnement est un devoir de la puissance publique, indépendamment

Correspondance:  
Prof. Dr Alex Mauron  
Institut d'éthique biomédicale  
Centre médical universitaire  
1, rue Michel-Servet,  
CH-1211 Genève 4  
alexandre.mauron[at]unige.ch

ment de telle ou telle conception substantielle du bien que l'Etat entendrait ou non promouvoir et indépendamment du caractère « négatif » (obligations de s'abstenir) ou « positif » (fourniture de prestations concrètes) des obligations incombant à l'Etat. Bien entendu, le bien-fondé de ces obligations est ouvert à discussion, mais le fait qu'elles soient négatives ou positives n'est pas un élément d'appréciation décisif.

convaincre que le temps de l'immobilisme est révolu. La sécurité juridique que Strasbourg exige, il s'agit désormais de l'obtenir en consolidant le droit à l'assistance au suicide plutôt qu'en l'abolissant. Peut-être que le niveau local est le bon pour réactiver le débat politique, sur l'exemple du canton de Vaud [10]. Peut-être que la scène fédérale ne sera mûre que dans un second temps. Quoi qu'il en soit, la première question

## « Néanmoins la distinction entre droit-liberté et droit-créance est moins nette qu'il n'y paraît à première vue. »

Pour saisir l'importance d'un tel environnement, comparons la situation suisse à celle de la France et de l'Allemagne. On ignore souvent que chez nos voisins, l'assistance au suicide n'est pas incriminée comme telle par le droit pénal [6, 7]. La différence d'avec la Suisse ne se situe donc pas à ce niveau. Si l'assistance au suicide ouvertement pratiquée est inconnue chez eux, cela tient à des raisons légales secondaires. La personne qui la fournit pourrait s'exposer à des poursuites au titre de l'abstention de prêter secours à personne en péril ou pour violation des devoirs de garant des professionnels de la santé. Dans ces pays, on peut dire que le droit à l'assistance au suicide existe en théorie mais est de facto vidé de son contenu s'il s'agit d'un suicide au moyen d'une substance létale contrôlée que seul un médecin peut prescrire. Par contraste, le relatif libéralisme helvétique relève moins d'une philosophie législative explicite que d'un certain nombre d'arrangements pragmatiques: organisations d'aide au suicide agissant ouvertement, possibilité de prescrire le pentobarbital pour un suicide, ouverture très précautionneuse, mais réelle, de l'Académie Suisse des Sciences Médicales à l'assistance au suicide. Cependant – et contrairement à ce que pensent les adversaires du suicide assisté et même parfois ses partisans – le libéralisme helvétique est juridiquement fragile. Le demandeur d'assistance au suicide qui ne trouve personne pour accéder à sa demande est considéré comme malchanceux mais n'est pas censé avoir subi un tort. L'argumentaire de la Suisse dans l'affaire Gross va d'ailleurs jusqu'à reprocher à Mme Gross de n'avoir pas fait assez d'efforts pour trouver un médecin disposé à lui prescrire sa potion [8]! De plus, quand des autorités locales cherchent à donner plus de sécurité juridique aux personnes impliquées, comme ce fut le cas par un accord conclu entre le Ministère public du canton de Zurich et l'association Exit, la décision est cassée par le Tribunal fédéral [9].

### Un débat politique ouvert

Après l'arrêt Gross, ceux d'entre nous qui considèrent que le droit à l'assistance au suicide a un rôle fondamental dans une démocratie libérale laïque doivent se

à aborder est celle de la médicalisation de l'assistance au suicide. Médecins et pharmaciens détiennent les clés d'accès aux moyens pharmacologiques de la mort douce et c'est très bien ainsi. Mais les directives actuelles gouvernant leur action sont trop restrictives, peu cohérentes et à repenser de fond en compte. Peut-être que face à la demande d'assistance au suicide, la fonction du médecin est moins de certifier la maladie que de valider l'autodétermination de la personne et le caractère durable et bien considéré de sa demande. Mais c'est là un nouveau chantier bioéthique et de philosophie médicale qui s'ouvre.

### Références

- 1 Arrêt Gross c. Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 mai 2013, chiffre 66. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-119703>
- 2 Voir par exemple: <http://news.catholic.org/46425-europe-vers-un-droit-a-l-interruption>.
- 3 C'est du moins une lecture plausible de l'arrêt Pretty c. Royaume-Uni du 29 avril 2002, chiffre 67: «The applicant in this case is prevented by law from exercising her choice to avoid what she considers will be an undignified and distressing end to her life. The Court is not prepared to exclude that this constitutes an interference with her right to respect for private life as guaranteed under Article 8 § 1 of the Convention.» <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-60448#%22ite mid%22:%22001-60448%22>].
- 4 L'assistance au suicide. Prise de position no. 9/2005, p. 64. [www.bag.admin.ch/nek-cne/04229/04232/index.html?lang=fr](http://www.bag.admin.ch/nek-cne/04229/04232/index.html?lang=fr).
- 5 Ogien R. L'Etat nous rend-il meilleurs? Paris: Gallimard; 2013. p. 60.
- 6 Commission de réflexion sur la fin de vie en France, Rapport à François Hollande, Président de la République française, pp. 61–62. <http://fr.scribd.com/doc/117259465/Rapport-de-la-commission-de-reflexion-sur-la-fin-de-vie-en-France>.
- 7 Deutsches Referenzzentrum für Ethik in den Biowissenschaften: [www.drze.de/im-blickpunkt/sterbehilfe/rechtliche-regelungen](http://www.drze.de/im-blickpunkt/sterbehilfe/rechtliche-regelungen)
- 8 Arrêt Gross c. Suisse, ibid. chiffre 49.
- 9 Arrêt Gross c. Suisse, ibid. chiffre 31.
- 10 Site de l'Etat de Vaud: [www.vd.ch/themes/sante-social/services-de-soins/assistance-au-suicide/](http://www.vd.ch/themes/sante-social/services-de-soins/assistance-au-suicide/)